



Municipalité de
**Sainte-Thérèse
de-la-Gatineau**

Éthique et déontologie des élus(es)
municipaux

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT N°323-22

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX

AVIS DE MOTION : donné le 23 février 2022

PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 23 février 2022

AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION : le 24 février 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT: le 7 mars 2022

AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le 8 mars 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le 8 mars 2022



Table des matières

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	4
ARTICLE 1 TITRE	4
ARTICLE 2 PRÉAMBULE	4
ARTICLE 3 DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 5 PRINCIPE FONDAMENTAL	5
ARTICLE 6 OBJECTIFS.....	5
VALEURS ÉTHIQUES DE LA MUNICIPALITÉ	6
ARTICLE 7 LES VALEURS.....	6
RÈGLES DE CONDUITE- DÉONTOLOGIE	6
ARTICLE 8 APPLICATION ET OBJECTIFS	6
LES RÈGLES DE CONDUITE.....	7
Article 9 PRUDENCE ET DILIGENCE.....	7
Article 10 RESPECT ET CIVILITÉ	7
Article 11 CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	8
FORMATION OBLIGATOIRE.....	10
PLAINTES ET SANCTIONS.....	11
DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES	12



ATTENDU QUE le présent Règlement sur le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale il y a obligation pour la Municipalité d'adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé avant le 1^{er} mars suivant une élection générale;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU QUE les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce Code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres du conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil de la municipalité;
- 3° la diligence et la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect et la civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité;

ATTENDU QUE les valeurs énoncées dans le Code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne dans l'appréciation des règles déontologiques et éthiques qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE les règles prévues au présent Code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;

ATTENDU le Projet de loi n° 49, sanctionné par l'Assemblée nationale du Québec le 5 novembre 2021, lequel apporte des modifications en matière d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Linda Lirette à la séance extraordinaire du conseil municipal, le 23 février 2022;

ATTENDU QU' il y a eu dépôt et présentation du projet de Règlement en vue de l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux conformément à l'article 445 du Code municipal à la séance extraordinaire du conseil municipal le 23 février 2022;



EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Gilles Courchaine, APPUYÉ par Hugo Carle et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents;

QU'il soit statué et décrété ce qui suit :

D'ADOPTER le Règlement 323-22 conformément à chacune des dispositions ci-après exposées, lequel Règlement remplace et abroge tout règlement antérieur adopté par la Municipalité en la matière.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent Règlement porte le titre de « Code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux »;

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

« Code » :

Le *Règlement numéro 323-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux*.

« Conseil » :

Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau.

« Civilité » :

Une manière d'être qui combine respect, politesse et courtoisie à l'égard d'autrui équivalant à la notion de savoir-être.

« Déontologie » :

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général. Ces règles sont issues de diverses lois, notamment le Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q. chapitre E-2.2, la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., chapitre C-19, le Code municipal du Québec, L.R.Q. chapitre C-27.1 et la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, L.R.Q. chapitre E-15.1.0.1.

« Éthique » :

Ensemble des comportements attendus et des valeurs à respecter lorsque la loi est silencieuse. L'éthique exige une culture institutionnelle à l'intérieur de laquelle des valeurs sont connues et respectées par chacun des élus(es). Elle consiste en premier lieu une responsabilité personnelle pour tout(e) élu(e) municipal.



« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de l'élu(e), de ses enfants, beau-frère et belle-sœur, de ses ascendants ou intérêts d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Municipalité » : La Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau.

« Organisme municipal » :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

« Sciemment » :

En connaissance de cause, volontairement.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

- 4.1. Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil municipal de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau.
- 4.2. Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 5 PRINCIPE FONDAMENTAL

Le présent Code est fondé sur le principe que les élus(es) sont investis d'un devoir de fiduciaire à l'égard de la Municipalité, personne morale de droit public conformément à l'article 1376 du Code civil du Québec, et que même si un élu(e) peut de prendre en compte les revendications de ses électeurs (trices), il doit toujours conserver son devoir primordial, soit celui d'agir dans l'intérêt supérieur et premier de la Municipalité en tant qu'entité juridique propre.

ARTICLE 6 OBJECTIFS

Le présent Code poursuit les objectifs suivants :

1. ACCORDER la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
2. INSTAURER des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;



3. PRÉVENIR les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. ASSURER l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

VALEURS ÉTHIQUES DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 7 LES VALEURS

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, pour la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus(es) particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent Code, les lois ou par les différentes politiques de la municipalité.

7.1 Les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique sont :

1. l'intégrité des membres du conseil de la municipalité;
2. l'honneur rattaché aux fonctions d'un membre du conseil de la municipalité;
3. la diligence et la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4. le respect et la civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés(es) de celle-ci et les citoyens(es);
5. l'honnêteté et la loyauté dans l'intérêt de la personne morale;
6. La recherche de l'équité;

7.2 En vue de respecter toutes et chacune des valeurs de la municipalité en matière d'éthique tout membre du conseil doit :

1. valoriser l'honnêteté, la rigueur et la justice;
2. assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe et dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, vigilance et discernement;
3. favoriser le respect dans les relations humaines. Il agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions et, réciproquement, a droit aux mêmes égards;
4. rechercher l'intérêt de la municipalité dans toutes ses actions et décisions;
5. traiter chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
6. sauvegarder l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des six (6) autres reconnues : *l'intégrité, la prudence, le respect, la civilité, la loyauté et l'équité.*



RÈGLES DE CONDUITE- DÉONTOLOGIE

CHAPITRE I

ARTICLE 8 APPLICATION ET OBJECTIFS

Application

8.1 Les règles énoncées au présent titre doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou;
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Objectifs

8.2 Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2)*;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
4. Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

CHAPITRE II

LES RÈGLES DE CONDUITE

Article 9 PRUDENCE ET DILIGENCE

Tout membre du conseil municipal doit agir avec prudence et diligence. Cette exigence posée par le Code civil du Québec, chapitre CCQ-1991 implique que chacun(e) des membres doit assister aux séances du conseil de manière assidue ou motiver son absence, agir en temps utile, se renseigner préalablement et adéquatement en prenant connaissance et avoir une compréhension des documents produits afin de réduire le risque d'erreurs au moment de la prise de décision, respecter les règles de procédures, notamment en matière de délégation de pouvoirs, et agir promptement devant une situation de fraude, de faute grave ou de négligence dont il a connaissance.

Article 10 RESPECT ET CIVILITÉ

Il est strictement interdit à tout membre du conseil municipal :



- a) de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés(es) municipaux ou les citoyens(nes) par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire;
- b) d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu).

Article 10.1 Harcèlement et violence au travail

Tout membre du conseil s'engage à maintenir un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement et de violence.

Le harcèlement psychologique au travail consiste, selon la *Loi sur les normes du travail*, en une conduite vexatoire se manifestant par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle conduite porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne.

La définition de harcèlement psychologique au travail ci-dessus inclut le harcèlement sexuel ainsi que le harcèlement discriminatoire fondé sur l'un ou l'autre des motifs énoncés à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le harcèlement sexuel peut comprendre des avances sexuelles, des allusions ou des propositions déplacées, ou toute autre forme de plaisanterie ou comportement à connotation sexuelle, de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne.

La violence est définie comme un exercice abusif de pouvoir par lequel un individu en position de force cherche à contrôler une autre personne en utilisant des moyens de différents ordres afin de la maintenir dans un état d'infériorité ou de l'obliger à adopter des comportements conformes à ses propres désirs.

La violence comprend la violence physique, corporelle, matérielle ou morale.

Les membres du conseil s'engagent, personnellement, à ne faire subir aucune forme de harcèlement et de violence au travail et à prendre tous moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser, lorsque portés à leur connaissance, ceux-ci.

Article 11 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne, doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Intérêts personnels

11.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.



Influences

11.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

11.3 Il est aussi interdit de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

Avantages

11.4 Il y a également interdiction pour tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir pour lui-même ou pour une autre personne quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

11.5 De même, il est interdit d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;

11.6 Il est interdit d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 8.1 du présent Code, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

11.7 Il est interdit d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

11.8 Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

11.9 Tout don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil de la municipalité et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 11.5 doit, lorsque sa valeur excède la somme de 100\$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate et précise du don.

12. Déclaration d'intérêts pécuniaires

Dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, l'élu doit déclarer par écrit ses intérêts pécuniaires conformément à l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, soit :

- a) Les intérêts pécuniaires dans les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine, le cas échéant :
- b) la résidence de l'élu;
- c) des terrains avec ou sans bâtiment;
- d) des immeubles détenus par l'entremise de compagnies dont l'élu est actionnaire majoritaire et lorsque celui-ci cautionne les charges hypothécaires grevant ces immeubles;



- e) Les intérêts pécuniaires dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou tout organisme municipal dont l'élu fait partie;
- f) Les emplois et postes d'administrateur qu'il occupe;
- g) Les emprunts dont le solde en principal et intérêts excède 2 000 \$ et qui ont été contractés auprès de personnes autres que des établissements financiers;
- h) Les prêts qui excèdent 2 000 \$ qu'il a accordés à d'autres personnes que les membres de sa famille immédiate.

12.1 Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

Toute autre situation de conflits, de risque de conflits et d'apparence de conflits d'intérêts doit être déclarée par l'élu dans un souci constant de transparence.

12.2 Le membre du conseil avise par écrit le greffier ou secrétaire-trésorier de tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration dans les 60 jours suivant le changement.

13. Autres interdictions et obligations

13.1 Le présent code d'éthique et de déontologie interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

13.2 Les règles prévues à l'article 11 et suivants du présent Code de même que celle de l'article 13.1 sont réputées faire partie du code d'éthique et de déontologie de la municipalité et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code.

13.3 Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision. En ce sens, il importe de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, principe selon lequel les fonctions des institutions publiques sont divisées entre le pouvoir législatif (politique) qui fait les lois et les règlements, l'exécutif (administration) qui les met en œuvre et les fait appliquer et le pouvoir judiciaire qui les interprète et les fait respecter, chacun de ces pouvoirs ne pouvant pas empiéter sur celui de l'autre sans commettre une faute éthique et déontologique grave.

13.3.1 Contrairement au maire qui dispose d'un droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires de la municipalité, les conseillers(ères) municipaux ne peuvent exercer leurs pouvoirs que durant les assemblées et ils ne peuvent prendre des décisions au nom de la municipalité ni intervenir dans son administration courante.

13.3.2 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.



En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

13.4 Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité tant qu'en cours de mandat qu'après la fin de celui-ci dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

13.5 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

CHAPITRE III

FORMATION OBLIGATOIRE

14. Tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les six (6) mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Seules les personnes ou organismes autorisés par la Commission peuvent dispenser la formation prévue au présent article. La Commission accorde cette autorisation en fonction des critères de compétence et d'expérience qu'elle détermine. Une liste des personnes ou organismes ainsi autorisés est diffusée sur le site Internet de la Commission.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

La municipalité tient à jour sur son site Internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

Le greffier de la municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai.

La Commission peut imposer une suspension à ce membre conformément au deuxième alinéa de l'article 31.1.

Le défaut de participer à cette formation constitue un facteur aggravant aux fins de l'article 26 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.



CHAPITRE IV

PLAINTES ET SANCTIONS

15. Toute personne peut signaler un manquement d'un(e) élu(e) municipal à son code d'éthique et de déontologie.

Cette plainte doit être adressée au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), au plus tard dans les trois (3) ans qui suivent la fin du mandat de l'élu(e) fautif(ve).

La plainte, pour être complète, doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

Lorsque la plainte est complète, jugée fondée, qu'elle ne soit pas frivole ou vexatoire, le ministre la transmet à la Commission municipale du Québec à des fins d'enquête.

16. Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie visé à l'article 4 par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

1° la réprimande;

1.1 ° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:
a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

3.1° une pénalité d'un montant maximal de 4 000\$ devant être payée à la municipalité;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

16.1 Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 13 s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation.



16.2 Dans l'éventualité où un membre du conseil fait l'objet d'une suspension pour une durée de 90 jours ou plus en raison d'un ou de plusieurs manquements à son code d'éthique et de déontologie, la Commission municipale du Québec avise le procureur général du Québec, lequel doit évaluer s'il est justifié d'intenter un recours en inhabileté devant le tribunal compétent.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

17. Le présent Règlement révisant le code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil municipal de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau remplace et abroge tout règlement antérieur adopté en la matière, ses annexes en font partie intégrante.
18. Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.
19. Il entre en vigueur conformément à la loi, à la date de sa publication.

Roch Carpentier
Maire

Nathalie Lewis
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : donné le 23 février 2022
PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 23 février 2022
AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION : le 24 février 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT: le 7 mars 2022
AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le 8 mars 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le 8 mars 2022